# Règlement général





# Règlement général



### **TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTERPRETATION	1
2.	ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	5
3.	ADHÉSION	5
4.	DURÉE DE L'ADHÉSION	7
5.	FRAIS D'ADHÉSION	7
6.	SANCTIONS ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION	7
7.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	g
8.	COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	12
9.	PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX	13
10.	ADMINISTRATEURS	13
11.	DIRIGEANTS	17
12.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
13.	COMITÉ EXÉCUTIF	20
14.	AUTRES COMITÉS	21
15.	POLITIQUES ET PROCÉDURES	21
16.	CODE DE CONDUITE DES MEMBRES	21
17.	INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES	21
18.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	23
19.	LIVRES ET REGISTRES	
20.	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	24

#### Règlement relatif à la conduite générale des affaires de

## Professionnels hypothécaires du Canada/Mortgage Professionals Canada (la « Société »)

QU'IL SOIT RÉSOLU d'instituer le règlement suivant comme Règlement général de la Société :

#### 1. INTERPRÉTATION

- 1.01 **Définitions**. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne précise ou n'impose un autre sens :
  - « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif S. C. 2009, c.23, de même que ses règlements et toute autre loi la remplaçant de même que leurs éventuelles modifications;
  - (b) « Statuts » désigne les statuts constitutifs originaux ou reformulés ou les statuts de modification, fusion, prorogation, réorganisation, arrangement ou réactivation de la Société;
  - (c) « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de la Société ;
  - (d) « Entreprise » a le sens défini à l'article 3.01;
  - (e) «**Jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi ou le dimanche ou autre que n'importe quel autre jour où les banques de Toronto sont fermées ;
  - (f) « **Groupe d'entreprises** » désigne un ensemble de Sociétés groupées d'une des façons décrites à l'Annexe A selon le cas ;
  - (g) « **Règlement** » désigne le présent Règlement et tous les autres règlements que la Société peut éventuellement adopter ;
  - (h) « **Président du Conseil** » désigne le Président du Conseil d'administration de la Société, nommé en application de l'article 11.01 du présent Règlement;
  - (i) « **Code de conduite** » désigne le Code de conduite des Membres, lequel est amendé périodiquement ;
  - (j) « **Comité** » désigne un comité de la Société qui est établi en vertu du présent Règlement ;
  - (k) « Société » désigne Professionnels hypothécaires du Canada/Mortgage Professionals Canada, personne morale sans capital-actions constituée conformément à la Loi ;
  - (l) « **Jours** » désigne tous les jours de l'année civile, y compris les fins de semaine et les jours fériés ;

- (m) «Titre professionnel » désigne le titre de conseiller hypothécaire accrédité ou tout autre titre accordé par la Société à des personnes qui satisfont aux exigences minimales obligatoires en matière de formation établies de temps à autre par le Conseil dans une politique distincte;
- (n) « **Administrateur** » désigne un Membre du Conseil d'administration de la Société, élu ou désigné en application du présent Règlement ;
- (o) «Administrateur désigné » se dit d'un Administrateur qui ne représente aucune région particulière et qui est désigné par le Conseil en vertu de l'article 10.08 du présent Règlement;
- (p) « **Comité exécutif** » désigne le Comité exécutif de la Société, établi conformément à l'article 13.01 du présent Règlement;
- (q) « Ex-Membre » désigne un Membre dont l'adhésion ou les privilèges au sein de la Société sont périmés, ont été résiliés, suspendus ou autrement limités, pour quelque raison que ce soit;
- (r) « **Siège** » désigne le siège social de la Société ;
- (s) « **Président du Conseil sortant** » désigne la dernière personne à avoir exercé les fonctions de Président du Conseil;
- (t) « **Particulier** » a le sens défini à l'article 3.01;
- (u) « **Prêteur et Assureur** » ont le sens défini à l'article 3.01 ;
- (v) « **PCH** » a le sens défini à l'article 10.06;
- (w) « **Assemblée des Membres** » désigne aussi bien l'assemblée générale annuelle qu'une assemblée extraordinaire des Membres ;
- (x) « Membre » désigne un Membre tel que défini à l'article 3.01 du présent Règlement;
- (y) « Membres » ou « Effectif » désigne l'ensemble des Membres de la Société ;
- (z) « Frais d'adhésion » a le sens défini à l'article 5.01;
- (aa) « Date de renouvellement de l'adhésion » s'entend au sens de l'article 4.01;
- (bb) « Maison de courtage hypothécaire » a le sens défini à l'article 3.01;
- (cc) « Employés affectés au courtage hypothécaire » a le sens défini à l'article 5.02;
- (dd) « **Comité de mise en candidature** » désigne le comité de mise en candidature constitué par le Conseil conformément à l'article 8.03 du présent Règlement;

- (ee) « **Dirigeant** » désigne un Dirigeant de la Société nommé conformément à l'article 11.01 du présent Règlement;
- (ff) « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix ;
- (gg) « Autre entreprise » a le sens défini à l'article 3.01;
- (hh) « **Autre partie** » a le sens indiqué à l'article 17.02;
- (ii) « **Politique** » ou « **Politiques** » désigne la ou les politiques prescrites par le Conseil de temps à autre conformément à l'article 15 du présent Règlement;
- (jj) « **Président-directeur général** » désigne le PDG de la Société, nommé en vertu de l'article 11.01 du présent Règlement;
- (kk) « **Région** » a le sens défini à l'article 8.01;
- (II) « **Administrateur régional** » a le sens défini à l'article 8.01(b);
- (mm) « **Réglementation** » désigne les règlements d'application de la Loi tels qu'amendés ou remplacés de temps à autre ;
- (nn) « **Règles de procédure** » désigne la ou les règles prescrites par le Conseil de temps à autre conformément à l'article 1515du présent Règlement;
- (oo) « **Secrétaire** » désigne le Secrétaire de la Société, nommé conformément à l'article 11.01 du présent Règlement;
- (pp) « Question particulière » désigne toute affaire traitée lors d'une assemblée des Membres autre que l'examen des états financiers et des rapports de la Société dont la Loi prescrit la présentation à une assemblée annuelle, l'élection des Administrateurs et le renouvellement du mandat des vérificateurs;
- (qq) « Assemblée extraordinaire des Membres » désigne une assemblée extraordinaire de tous les Membres ayant le droit de voter à une assemblée générale annuelle des Membres ;
- (rr) « **Résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées ;
- (ss) « **Trésorier** » désigne le Trésorier de la Société, nommé conformément à l'article 11.01 du présent Règlement ;
- (tt) « **Vice-Président du Conseil** » désigne le Vice-Président du Conseil d'administration de la Société, nommé en vertu de l'article 11.01 du présent Règlement.
- 1.02 **Interprétation**. Sauf indication contraire du contexte, le présent Règlement s'interprète selon les principes suivants :

- (a) « peut » est permissif;
- (b) « **doit** » est impératif;
- (c) tous les termes figurant dans les présentes et qui sont définis dans la Loi ont la signification qui leur est attribuée dans la Loi;
- (d) le mot « **personne** » inclut un particulier, une entreprise individuelle, une Société de personnes, une association non constituée, un syndicat non constitué, un organisme non constitué, une fiducie, une personne morale ou une personne physique en sa capacité de fiduciaire, d'exécuteur, d'Administrateur ou autre fonction de représentation légale;
- (e) les mots qui comportent un genre doivent inclure tous les genres et les mots qui importent le singulier doivent inclure le nombre pluriel et vice versa ;
- (f) en cas de conflit d'interprétation entre les stipulations du présent Règlement et celles des Statuts constitutifs de la Société ou de la Loi, ce sont les dispositions des Statuts ou de la Loi qui doivent prévaloir;
- (g) sauf indication contraire, ou à moins d'une disposition contraire de la Loi, les références aux mesures prises « par écrit » ou des termes similaires incluent entre autres les communications électroniques et les références à « adresse » ou à des termes similaires comprend notamment les adresses de courriel. La Société a l'intention d'utiliser la communication électronique chaque fois que possible.
- 1.03 **Intertitres**. Les intertitres utilisés dans le présent Règlement servent uniquement à des fins de référence. On ne doit pas les prendre en compte dans l'interprétation des termes ou dispositions du Règlement. Ces intertitres ne sont pas censés préciser ou modifier ces termes ou dispositions ni en expliquer l'effet.
- 1.04 Modalités d'avis. Tout avis, communication ou autre document que la Loi, les Statuts ou le Règlement obligent la Société à signifier à un Membre, à un Administrateur, à un Vérificateur ou à un Membre d'un comité du Conseil est réputé suffisant s'il est remis en main propre au destinataire ou livré à son adresse inscrite, ou expédié par la poste à son adresse inscrite par courrier ordinaire affranchi ou s'il est envoyé à son adresse inscrite par n'importe quel moyen de communication port payé, transmis ou enregistré, ou envoyé par un moyen électronique, tels le courrier électronique ou la télécopie. Un avis ainsi remis est réputé avoir été signifié dès qu'il a été remis en personne ou livré à l'adresse inscrite ou envoyé par un moyen électronique, tels le courrier électronique ou la télécopie; un avis expédié par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour après l'envoi ; un avis envoyé par n'importe quel moyen de communication prépayé, transmis ou enregistré est réputé avoir été signifié lorsque transmis ou remis à la compagnie ou agence de communication pour transmission. Le Secrétaire (ou une autre personne autorisée) peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite de tout Membre, Administrateur ou Vérificateur de la Société selon les renseignements qu'il estime digne de foi. L'adresse inscrite d'un Membre ou d'un Administrateur sera l'adresse la plus récente à figurer dans les registres de la Société. L'avis d'une assemblée annuelle ou

- extraordinaire est suffisant s'il est publié dans l'une des publications périodiques de la Société, envoyée individuellement à tous les Membres, comme il est indiqué ci-dessus.
- 1.05 **Nullité d'une disposition du présent Règlement**. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Règlement ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions du présent Règlement.

#### 2. ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

- 2.01 **Siège social**. Le siège social officiel de la Société doit être établi dans la ville de Toronto ou à tout autre endroit désigné par le Conseil.
- 2.02 **Sceau**. Si adopté, le sceau de l'Association est celui qu'approuve le Conseil d'administration par voie de résolution.
- 2.03 **Exercice financier**. L'exercice financier de la Société se termine le 30 avril ou à toute autre date que peut fixer le Conseil par voie de résolution.
- 2.04 Souscription des actes. Les actes, les transferts, les affectations, les contrats, les instruments écrits et les obligations de la Société peuvent être signés par un (1) Membre du Comité exécutif avec le Président, ou si le Président n'est pas en mesure de le faire, par deux (2) Membres du Comité exécutif, et ces documents ainsi signés lient la Société sans autre autorisation ou formalité. Nonobstant cette disposition, le Conseil peut, le cas échéant, décréter par résolution comment et par qui tel titre, transfert, contrat ou obligation ou telle catégorie de titres, transferts, contrats ou obligations peuvent être signés.
- 2.05 **Vérificateurs**. À chaque assemblée annuelle, les Membres doivent, par une résolution ordinaire, nommer un Vérificateur pour vérifier les comptes de la Société et en faire rapport aux Membres. Ce Vérificateur reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; cependant, le Conseil peut combler toute vacance au poste de Vérificateur. La rémunération du Vérificateur est fixée par le Conseil.

#### 3. ADHÉSION

- 3.01 **Membres**. La Société n'a qu'une (1) seule classe de Membres, à savoir les entreprises qui sont acceptées comme Membres, et les particuliers travaillant dans une entreprise qui sont acceptés comme Membres, conformément aux politiques adoptées de temps à autre par le Conseil et pour lesquels les frais d'adhésion sont payés au besoin.
  - « **Entreprise** » désigne une agence ou maison de courtage, un prêteur, un assureur ou une autre entreprise.
    - (i) « Maison de courtage hypothécaire » est une entreprise ou agence qui émet des prêts hypothécaires et qui, le cas échéant, est enregistrée ou autorisée à le faire conformément à la législation provinciale applicable.
    - (ii) « **Prêteur et assureur** » désignent une entreprise qui accorde des prêts hypothécaires ou qui souscrit des assurances prêt hypothécaire ou des assurances titre.

- (iii) «**Autres entreprises** » désigne une entreprise active dans le domaine du crédit hypothécaire, mais qui n'est ni une maison de courtage, ni un prêteur, ni un assureur.
- « **Particulier** » Personne qui est employée par une entreprise ou qui fournit des services au nom de celle-ci et qui est désignée par l'entreprise comme une personne qui devrait être considérée comme un Membre. Un particulier n'est pas admissible à l'adhésion si l'entreprise pour laquelle il fournit des services ou travaille n'est pas Membre.
- 3.02 **Droits et devoirs**. Chaque Membre aura les droits et devoirs suivants :
  - (i) Le devoir de se conformer au Règlement général, au Code de conduite et aux Politiques de la Société ;
  - (ii) Le droit d'être notifié des assemblées des Membres, d'obtenir des informations à leur sujet, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y exercer un (1) droit de vote ;
  - (iii) En outre, chaque Société membre a le devoir de faire en sorte que tous ses Membres respectent les Règlements, le Code de conduite et les Politiques.

Tous les Membres collaboreront avec l'Association pour résoudre les problèmes de conformité aux règlements, au Code de conduite et aux Politiques.

3.03 **Incessibilité de l'adhésion**. L'intérêt d'un Membre dans la Société ne peut être cédé qu'à la Société.

#### 4. DURÉE DE L'ADHÉSION

- 4.01 **Terme**. La première période d'adhésion commence à la date où le Membre est admis et s'étend jusqu'à la première date de renouvellement. Par la suite, la période d'adhésion de chaque Membre dure environ une (1) année à partir du premier renouvellement d'adhésion applicable jusqu'à la prochaine date de renouvellement, sauf en cas de résiliation anticipée en conformité avec les termes du présent Règlement.
  - « **Date de renouvellement de l'adhésion** » désigne la date fixée par la Société pour le renouvellement de l'adhésion à la Société.

#### 5. FRAIS D'ADHÉSION

- 5.01 **Frais d'adhésion**. Chaque Membre est tenu de payer les frais d'adhésion établis par le Conseil de temps à autre et conformément à tout processus établi par le Conseil de temps à autre.
  - « **Frais d'adhésion** » désigne les frais d'adhésion, initiaux et renouvelés, établis de temps à autre par le Conseil pour chaque région, ou toute partie d'une région;
- 5.02 Les frais d'adhésion payables par chaque Société membre qui est une maison de courtage hypothécaire sont calculés en multipliant le nombre de ses employés de courtage hypothécaire par un montant que le Conseil fixe de temps à autre.
  - « Employés affectés au courtage hypothécaire » désigne toutes les personnes à l'intérieur d'une maison de courtage hypothécaire qui sont des courtiers, agents, contractuels hypothécaires indépendants, associés hypothécaires ou sous-courtiers ou qui occupent d'autres postes similaires tel que déterminé de temps à autre par le Conseil.
- 5.03 Les frais d'adhésion payables par chaque Société membre qui n'est pas une maison de courtage hypothécaire sont fixés de temps à autre par le Conseil et basés sur le nombre d'employés de l'entreprise, sous réserve d'une cotisation minimale.

#### 6. SANCTIONS ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

- **Sanction, suspension, expulsion**. Le Conseil a le pouvoir de sanctionner, suspendre ou expulser tout Membre pour un ou plusieurs des motifs suivants :
  - (a) violation d'une disposition des statuts, règlements, Code de conduite, règles de procédure ou politiques de la Société;
  - (b) toute conduite qui peut être préjudiciable à la Société ou au secteur hypothécaire tel que déterminé par le Conseil à sa seule discrétion;
  - (c) toute autre raison que le Conseil, à sa seule discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à la mission de la Société.

Dans le cas où le Conseil décide qu'un Membre doit être sanctionné, suspendu ou expulsé, le PDG ou tout autre Dirigeant désigné par le Conseil notifiera le Membre de la sanction, de la

suspension ou de l'expulsion de même que des motifs, le tout en conformité avec le Code de conduite.

#### 6.02 **Possibilité de recouvrement**.

La Société a le pouvoir de demander dans une instance civile le recouvrement de toute somme due par un Membre ou en vertu de l'article 6.

#### 6.03 Interdiction de recours.

Aucune démarche judiciaire ne devra être intentée devant une cour ou un tribunal pour remettre en question ou réviser une décision, un ordre, une instruction, une déclaration ou un verdict rendu en vertu du présent article 6 ou du Code de conduite ou autrement ou pour empêcher ou restreindre une procédure intentée en vertu de l'article 6 du Code de conduite ou autrement.

#### 6.04 Aucune action contre la Société.

Aucun Membre, Ex-Membre, ni aucun Associé, Administrateur ou Dirigeant d'un Membre ou d'un Ex-Membre (y compris, dans tous les cas, un Membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou retirés de même qu'un Membre qui a été expulsé de la Société ou qui a renoncé à son adhésion) et aucune personne qui, au moment de demander l'adhésion ou de participer à une procédure quelconque prévue par le présent article, s'est soumise à la juridiction de la Société, ne sera habilité à entreprendre ou mener une action en justice contre la Société, le Conseil ou tout employé permanent ou Dirigeant de la Société en rapport avec une pénalité imposée ou avec un acte ou omission, posé ou omis selon les clauses et en conformité ou dans un esprit de conformité avec les clauses du présent Règlement ou de tout autre Règlement, du Code de conduite, d'une politique, d'une enquête ou d'une décision.

- 6.05 **Résiliation**. Le Membre cesse d'appartenir à la Société lorsque survient l'un des événements suivants :
  - (a) le membre remet à la Société une lettre de démission, cette démission entrant en vigueur à la date de réception de la lettre ;
  - (b) la période d'adhésion du Membre est expirée et le Membre n'a pas payé ses frais de renouvellement comme le stipule l'article 5.01;
  - (c) sous réserve de l'article 3.01, selon le cas, le Membre ne remplit plus tous les critères de qualification pour sa catégorie de Membre comme établi par le Conseil ou son délégué, l'adhésion prenant fin au moment où cela est établi par le Conseil (ou son délégué);
  - (d) le Conseil juge que le Membre a enfreint le Règlement général ou le Code de conduite et la peine d'expulsion a été imposée et le délai d'appel, s'il y en a, est expiré sans que le Membre ait interjeté appel;
  - (e) le Conseil juge que le Membre a enfreint le Règlement général ou le Code de conduite et la peine d'expulsion a été imposée par le Conseil.

- 6.06 **Maintien des obligations**. La cessation de l'adhésion à la Société, quelle qu'en soit la raison, ne relève pas le Membre des obligations contractées envers la Société avant l'entrée en vigueur de cette cessation.
- 6.07 **Démission automatique des autres postes au sein de la Société**. Lorsqu'un Membre perd son titre professionnel, on considère qu'il a automatiquement démissionné de ses fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou de Membre d'un comité selon le cas.

#### 7. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 7.01 **Assemblée annuelle**. L'assemblée annuelle des Membres a lieu au jour, à l'heure et dans la localité canadienne déterminés par résolution du Conseil. L'assemblée annuelle a lieu au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Société, sauf si une exemption a été obtenue en application de la Loi.
- 7.02 **Assemblée générale spéciale**. D'autres assemblées des Membres peuvent être convoquées par les Membres en accord avec la Loi, ou par ordre du Président du Conseil, du Vice-Président du Conseil ou du Conseil à n'importe quelle date, à n'importe quelle heure et en n'importe quel lieu du Canada.
- 7.03 **Avis de convocation**. Chaque Membre votant, Administrateur et vérificateur doit recevoir un préavis écrit de vingt et un (21) jours de toute assemblée générale annuelle ou spéciale selon la méthode de notification précisée par l'article 1.04. Si des questions spéciales doivent être discutées, l'avis doit contenir suffisamment d'informations pour permettre au Membre de se faire une opinion raisonnée sur les décisions à prendre de même que le libellé des résolutions spéciales ou règlements devant être soumis à l'assemblée.
- 7.04 **Omission de l'avis**. L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée ou une irrégularité dans l'avis de convocation de toute assemblée, notamment, mais non exclusivement le fait que l'avis soit reçu après les délais prévus aux articles 7.03 et 1.04, ou la non-réception d'un avis par un ou plusieurs Membres ou par le Vérificateur de la Société n'invalide pas les résolutions adoptées ou les procédures prises à l'assemblée.
- 7.05 **Renonciation à l'avis**. Une personne qui a droit à un avis de convocation à une réunion peut de n'importe quelle manière et à tout moment renoncer à l'avis de convocation, et la présence d'une telle personne à une réunion constitue une renonciation implicite à l'avis, sauf si cette personne assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à la conduite d'une affaire au motif que la réunion n'est pas convoquée dans les formes.
- 7.06 **Participants habilités**. Les seules personnes qui ont le droit d'être présentes à une assemblée des Membres sont celles qui ont le droit de voter à la réunion, les Administrateurs, le Vérificateur et le Conseiller juridique de la Société. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du Président du Conseil ou avec le consentement de l'assemblée. Les Membres doivent être présents en personne ou par procuration à l'assemblée des Membres et ne sont pas autorisés à participer par voie téléphonique, électronique ou d'autres moyens.

- 7.07 **Quorum**. À toute assemblée générale (sauf si la Loi, les Statuts ou un règlement exigent un plus grand nombre de Membres ou de procurations), le quorum est de cinquante (50) personnes présentes en personne ou représentées par procuration. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les Membres présents peuvent procéder aux affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas présent tout au long de la réunion. S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour la réunion ou dans un délai raisonnable déterminé par les Membres présents, les personnes présentes et ayant droit de vote peuvent voter pour ajourner la réunion à un moment et un lieu déterminés, mais ne peuvent prendre aucun autre vote.
- 7.08 **Présidence des assemblées**. Le Président du Conseil préside toutes les réunions des Membres. En l'absence du Président du Conseil, le Vice-Président du Conseil prend la relève. En l'absence du Président du Conseil et du Vice-Président du Conseil, les personnes présentes et ayant droit de vote choisissent un autre Administrateur pour présider l'assemblée et si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les personnes présentes et ayant droit de vote choisissent l'une d'entre elles pour présider l'assemblée.
- 7.09 **Ajournement**. Toute assemblée des Membres peut être ajournée, avec le consentement de l'assemblée, en tout temps, et la réunion reprend après l'ajournement comme s'il n'y avait pas eu interruption de la première assemblée.
- 7.10 Avis de convocation d'une assemblée ajournée. Aucun avis de convocation d'une reprise d'une assemblée ajournée n'est nécessaire si l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés à l'assemblée initiale et que ladite reprise a lieu dans les trente (30) jours suivants. L'avis d'une reprise tenue plus de trente (30) jours après la séance ajournée est suffisant si les informations concernant une telle reprise sont publiées dans l'une des publications périodiques de la Société, envoyée individuellement à tous les Membres, comme on l'indique ci-dessus ou signifiées par une autre méthode prévue à l'article 1.04.
- 7.11 **Vote par procuration**. En plus de voter en personne, tous les Membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée de Membres peuvent voter par l'un des moyens suivants :
  - (a) en nommant par écrit un fondé de pouvoir et un ou plusieurs substituts comme représentant du Membre pour assister à la réunion et agir de la manière, dans la mesure et avec l'autorité conférée par la procuration, sous réserve des exigences suivantes :
    - (i) une procuration est valable lors de l'assemblée à l'égard de laquelle elle a été confiée ou à une reprise de cette assemblée après un ajournement ;
    - (ii) un Membre peut révoquer une procuration en déposant un instrument écrit signé conformément à la procédure établie par le Conseil de temps à autre ;
    - (iii) le formulaire de procuration doit être fourni par la Société et si un formulaire de procuration est par ailleurs créé il doit se conformer à la Loi;

- (iv) un fondé de pouvoir ou un suppléant a les mêmes droits que le Membre par lequel il a été nommé, y compris le droit de parler à une assemblée des Membres à l'égard d'une question, de voter par voie de scrutin à l'assemblée, de demander un scrutin à l'assemblée et, sauf si un fondé de pouvoir ou un suppléant a reçu des instructions contradictoires de la part de plus d'un Membre, de voter à à main levée lors de l'assemblée;
- (b) en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste dans la forme prévue par la Société à condition que la Société dispose d'un système qui permet de recueillir les votes d'une manière qui permet leur vérification ultérieure et permet la présentation du résultat du vote à la Société, sans qu'il soit possible pour la Société de déterminer comment chaque membre a voté; ou
- (c) au moyen d'un système téléphonique, électronique ou autre, si ce système permet de recueillir les votes d'une manière qui permet leur vérification ultérieure et permet de présenter le résultat du vote à la Société, sans qu'il soit possible pour la Société de déterminer la manière chaque Membre a voté.
- 7.12 **Dépôt des procurations**. Les procurations doivent être déposées auprès du PDG de la Société (ou du délégué du PDG) au moins cinq quarante-huit (48) heures avant toute assemblée générale ou assemblée ajournée. (La période de quarante-huit [48] heures exclut les samedis et les jours fériés de sorte que ces jours puissent être ajoutés à la période de quarante-huit [48] heures.) Une procuration ne peut être considérée comme déposée que lorsqu'elle est effectivement reçue par la Société, et le dépôt doit être fait par le Membre en personne, par courrier ordinaire, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques, comme le courriel.
- 7.13 **Vote aux réunions**. En ce qui concerne toutes les autres questions délibérées à n'importe quelle assemblée des Membres :
  - (a) le vote se fait à main levée à moins que le Président d'assemblée ne demande un vote secret ou qu'un Membre votant ne l'exige, et la déclaration du Président d'assemblée que la proposition est adoptée ou rejetée par telle majorité fait foi ;
  - (b) lors d'un vote à main levée, chaque Membre présent et ayant droit de voter a une (1) voix :
  - (c) le vote se fait de la façon qu'ordonne le président d'assemblée ;
  - (d) le Président d'assemblée ne vote qu'en cas d'égalité.
- 7.14 **Vote des Sociétés membres aux réunions.** Chaque Société membre autorise une personne à la représenter à une assemblée des Membres au moyen d'une procuration sous une forme que le Conseil adopte de temps à autre. Lorsque la personne autorisée est également un Membre individuel, elle doit exprimer deux (2) voix, l'une au nom de la Société membre et l'autre au nom du Membre individuel.

- 7.15 **États financiers annuels**. La Société peut, au lieu d'envoyer aux Membres des copies des états financiers annuels et autres documents visés au paragraphe 172 (1) de la Loi (États financiers annuels), publier un avis indiquant que les déclarations et les documents financiers annuels prévus au paragraphe 172 (1) sont disponibles au siège social de la Société et tout Membre peut, sur demande, obtenir une copie gratuitement au siège social ou par courrier affranchi ou par courriel.
- 8. COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE.
- 8.01 **Définitions**. Aux fins du présent Règlement, les termes suivants se définissent comme suit :
  - (a) « **Région** » désigne chacune des régions suivantes :
    - (i) Colombie-Britannique/Yukon;
    - (ii) Alberta/Territoires du Nord-Ouest;
    - (iii) Saskatchewan/Nunavut;
    - (iv) Manitoba;
    - (v) Ontario;
    - (vi) Québec;
    - (vii) Canada atlantique.
  - (b) « Administrateur régional » se dit d'un Administrateur mis en candidature en accord avec l'article 9 et subséquemment élu à l'assemblée annuelle des Membres en accord avec ces procédures et dont le principal lieu de résidence se trouve dans la région représentée telle que définie au sous-article (a) ci-dessus.
  - (c) « **Administrateur désigné** » se dit d'un Administrateur qui n'est pas Administrateur régional et qui est désigné par le Conseil en vertu de l'article 10.08 du présent Règlement.
- 8.02 **Processus de mise en candidature**. Les candidats aux postes d'Administrateur régional sont proposés en conformité avec la politique applicable adoptée de temps à autre.
- 8.03 **Comité de mise en candidature.** Le Conseil nomme un Comité de mise en candidature pour assurer qu'on a des candidats éligibles à chacun des postes à pourvoir et ce Comité surveille tout le processus de mise en candidature et d'élection des Administrateurs régionaux. Le Comité de mise en candidature est pas responsable de la mise en candidature ou de la désignation des Administrateurs désignés conformément à l'article 10.08.
- 8.04 **Composition du Comité**. Le Comité de mise en candidature se compose des personnes suivantes :
  - (a) le Président du Conseil sortant ou, si le Président sortant est incapable ou refuse d'agir, un autre ancien Président nommé par le Conseil d'administration (qui ne se représente pas à l'élection au Conseil d'administration), avec ladite personne ainsi nommée à la présidence du Comité de mise en candidature ;

- (b) tout autre ancien Président du Conseil, qui ne se représente pas à l'élection au Conseil d'administration ;
- (c) au moins un (1) autre Administrateur qui n'est pas candidat à l'élection;
- (d) le PDG de la Société, qui doit être Membre non votant du Comité de mise en candidature.
- 8.05 **Quorum**. La majorité des Membres votants du Comité de mise en candidature constitue un quorum.
- 8.06 **Nomination aux postes vacants**. Le Président du Conseil peut nommer un Administrateur pour combler une vacance au Comité de mise en candidature, sauf une vacance résultant du retrait du Président du Conseil, une telle vacance devant être comblée par un Administrateur désigné par une résolution du Conseil.

#### 9. PROCÉDURES DE MISE EN CANDIDATURE DES ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX

- 9.01 **Mises en candidature aux postes d'Administrateur régional**. À l'exception du Président du Conseil, qui ne vote pas à moins qu'il y ait égalité des voix tel que décrit ci-dessous, un Membre ne vote que dans le cadre du processus de mise en candidature des candidats à l'élection d'un Administrateur régional dans sa région respective, c'est-à-dire la région où se trouve la résidence principale ou le siège social du Membre (selon le cas). Le Président du Comité ne dispose d'une voix prépondérante pour la mise en candidature des Administrateurs régionaux que dans le cas d'une égalité des voix dans une région spécifique, et une telle voix prépondérante doit s'exercer conformément à la politique applicable mise en place de temps en temps.
- 9.02 Modes de scrutin pour la nomination des Administrateurs régionaux. Le vote pour l'élection des Administrateurs régionaux se fait de la façon suivante. Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote électronique sera utilisé pour la nomination des Administrateurs régionaux et ce vote doit être effectué conformément à la politique adoptée de temps à autre à ce sujet. Lorsque le Conseil d'administration détermine que le vote électronique ne doit pas être utilisé dans une année donnée pour l'élection des Administrateurs régionaux, cette élection doit se faire par scrutin postal ou par autre méthode déterminée par le Conseil conformément à la politique à ce sujet.

#### 10. ADMINISTRATEURS

10.01 **Pouvoir de gestion**. Le Conseil d'administration doit administrer les affaires de la Société ou superviser leur administration en toutes choses et signer ou faire signer en son nom tout contrat que la Société peut légalement signer et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, il peut en général exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes que la Société est autorisée à exercer ou à poser en vertu de la Loi, de ses statuts ou autrement.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil peut notamment :

(a) exercer exclusivement la gestion des finances de la Société;

- (b) adopter, modifier, abroger ou traiter d'autres façons des Politiques ;
- (c) déléguer n'importe quel pouvoir à n'importe quel Comité, sous réserve des restrictions imposées, le cas échéant, par le Conseil ou par la Loi.
- 10.02 Composition du Conseil. Le Conseil se compose d'au moins quatorze (14) et d'au plus vingt
   (20) Membres, le nombre exact étant déterminé chaque année par le Conseil (selon les mandats donnés par résolution spéciale des Membres).
- 10.03 Le Conseil comprend quatorze (14) Administrateurs provenant des régions, selon la répartition précisée ci-dessous, dont chacun doit être un Administrateur régional élu à l'assemblée annuelle des Membres :

(i)	Colombie-Britannique/Yukon	2
(ii)	Alberta/Territoires du Nord-Ouest	2
(iii)	Saskatchewan/Nunavut	1
(iv)	Manitoba	1
(v)	Ontario	5
(vi)	Québec	2
(vii)	Canada atlantique	1

- 10.04 En plus des noms des Administrateurs régionaux, le Président sortant, et le Président du Conseil, dans le cas où ce dernier n'est pas Administrateur régional au moment de sa nomination en conformité avec l'article 10.01, peuvent être élus à l'assemblée annuelle des Membres.
- 10.05 En plus des personnes élues conformément aux articles 10.03 et 10.04, le Conseil doit inclure un ou plusieurs Administrateurs désignés conformément à l'article 10.08.
- 10.06 Aux fins du présent article 10.06 le terme « PCH » se réfère au Personnel de Courtage Hypothécaire d'une même entreprise, selon le cas, que ce soit de manière indépendante ou, le cas échéant, collectivement dans le cadre d'un groupe d'entreprises conformément à l'annexe « A ».

Au plus quatre (4) du nombre total d'Administrateurs doivent, en tout temps, appartenir à la même Société ou au même groupe de Sociétés. Cette restriction ne s'applique pas aux Administrateurs désignés conformément à l'article 10.08.

- (a) Lorsque, dans le cadre du processus de mise en candidature d'une année donnée, des particuliers souhaitent proposer leur candidature à un poste d'Administrateur en un nombre tel que, s'ils étaient tous élus, ils puissent compter plus de quatre (4) Administrateurs du même groupe (y compris les Administrateurs déjà en fonction, mais à l'exclusion des Administrateurs nommés en vertu de l'article 10.08) et Membres de la même Société ou du même groupe de Sociétés, alors :
  - (i) les candidats touchés seront tenus de déterminer lesquels d'entre eux proposeront leur candidature cette année-là et lesquels la retireront.

- (ii) Si ces candidats ne parviennent pas à prendre la décision nécessaire dans les cinq (5) jours ouvrables, le Comité de mise en candidature doit prendre la décision conformément à la politique adoptée de temps à autre à ce sujet.
- 10.07 Lorsque, à un moment donné, le nombre d'Administrateurs (à l'exclusion des Administrateurs nommés en vertu de l'article 10.08) faisant partie du PCH de la même Société ou du même groupe de Sociétés dépasse quatre (4) :
  - (a) les Administrateurs concernés seront tenus de déterminer lesquels de ces Administrateurs devront démissionner immédiatement.
  - (b) Si les Administrateurs susmentionnés ne parviennent pas à prendre la décision nécessaire dans les dix (10) jours ouvrables, les Administrateurs non affectés doivent prendre la décision dans les dix (10) jours ouvrables suivants, et l'Administrateur choisi est réputé démissionnaire au moment de cette décision.

#### 10.08 Administrateurs désignés.

- (a) Sous réserve de la Loi, des Administrateurs désignés peuvent être nommés au Conseil conformément aux dispositions suivantes : La capacité du Conseil à désigner des Administrateurs est limitée, conformément à la Loi et aux Statuts, au tiers du nombre d'Administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle des Membres, et les Administrateurs désignés par le Conseil restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Membres.
- (b) Si le Président du Conseil n'occupe pas le poste d'Administrateur régional au moment de sa nomination à la présidence et que le Président n'a pas été ajouté à la liste des Membres élus conformément à l'article 10.04, le Conseil nomme cette personne à titre d'Administrateur désigné.
- (c) Le Conseil, à sa seule discrétion, peut nommer des Administrateurs désignés choisis parmi les Membres de la Société sans toutefois dépasser le nombre maximum d'Administrateurs permis.
- 10.09 **Qualifications des Administrateurs**. Pour être éligible à un poste d'Administrateur de la Société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :
  - (a) avoir dix-huit (18) ans ou plus et avoir la capacité légale de contracter des obligations, ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays et ne pas avoir le statut de failli ;
  - (b) être membre et porter un titre professionnel;
  - (c) dans le cas d'un Administrateur régional, avoir son principal lieu de résidence dans la région représentée;
  - (d) dans le cas d'un Administrateur régional et sous réserve du processus de nomination mis en place de temps à autre, avoir été jugé admissible à être candidat à un poste

- d'Administrateur régional conformément au présent Règlement et au processus mis en place de temps à autre par le Comité de mise en candidature ;
- (e) dans le cas du Président du Conseil sortant ou de tout autre ancien Président du Conseil, être qualifié selon un processus déterminé par le Conseil de temps à autre.

Tout Administrateur élu ou désigné doit consentir à sa nomination en conformité avec l'article 128 (9) de la Loi.

#### 10.10 **Mandat**.

- (a) Le mandat de chaque Administrateur élu par les Membres est de trois (3) ans ou moins tel que déterminé chaque année par le Conseil avant l'élection des Administrateurs.
- (b) Le mandat des Administrateurs désignés commence à la date de leur nomination et dure jusqu'à un (1) an, pour se terminer au plus tard à la date de la prochaine assemblée annuelle des Membres qui suit leur nomination.
- (c) Les Administrateurs exerçant les fonctions de Président du Conseil et de Vice-Président du Conseil peuvent conserver leur siège d'Administrateur afin de terminer leur mandat ou d'occuper la fonction applicable suivante (par exemple, de Vice-Président à Président puis à Président sortant).
- (d) Les Administrateurs peuvent se porter à nouveau candidats à la fin de leur mandat à condition de compter moins de quatre (4) années consécutives en fonction.
- (e) Dès l'achèvement du mandat cumulatif maximum au Conseil d'administration, un minimum de deux (2) ans d'absence est nécessaire avant que la personne redevienne admissible à l'élection ou la désignation au Conseil d'administration.
- 10.11 **Destitution d'un Administrateur**. Les Membres de la Société peuvent destituer n'importe quel Administrateur avant la fin de son mandat par une résolution ordinaire adoptée à une assemblée générale convoquée expressément à cette fin.
- 10.12 **Poste vacant**. Le poste d'un Administrateur est réputé vacant dans les cas suivants :
  - (a) si l'Administrateur ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 10.09;
  - (b) s'il fait l'objet d'une cession de biens au profit des créanciers ou d'une ordonnance de séquestre ;
  - (c) s'il est trouvé coupable d'un acte criminel;
  - (d) s'il démissionne en donnant un avis écrit à la Société, cette démission entrant en vigueur au plus tard du moment où elle parvient à la Société ou du moment indiqué dans l'avis;
  - (e) s'il décède;

- (f) s'il cesse d'habiter la région qu'il représentait comme Administrateur régional ;
- (g) s'il a été forcé à démissionner conformément au présent Règlement;
- (h) s'il ne parvient pas à assister à deux (2) réunions consécutives, à moins que le Conseil adopte une résolution autorisant cette personne à conserver son poste d'Administrateur à la lumière de circonstances extraordinaires ;
- (i) s'il est destitué en vertu de l'article 10.06 or de l'article 10.11.
- 10.13 **Nomination aux postes vacants**. Tout poste vacant survenant au Conseil peut être pourvu par les Administrateurs par voie d'une nomination pour une durée n'allant pas au-delà de la prochaine assemblée générale, pourvu qu'il y ait quorum des Administrateurs en exercice; cependant, s'il n'y a pas quorum, les Administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée générale pour pourvoir le poste; s'ils ne le font pas ou s'il n'y a pas d'Administrateurs en fonction, tout Membre peut convoquer l'assemblée. Si le nombre maximum et minimum d'Administrateurs prévu dans les Statuts est augmenté entre les assemblées annuelles des Membres, un ou plusieurs postes seront réputés vacants et pourront être pourvus par les Membres en accord avec le présent article.
- 10.14 **Rémunération des Administrateurs**. Les Administrateurs et les Membres des comités doivent servir sans rémunération et ne doivent pas, directement ou indirectement, tirer un bénéfice de leur poste ; toutefois, les Administrateurs et les Membres des comités peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exécution de leurs fonctions.
- 10.15 **Code de conduite des Administrateurs**. Chaque Administrateur doit remplir ses obligations fiduciaires envers la Société et respecter tous les Codes de conduite des Administrateurs mis en place de temps à autre, y compris les politiques touchant les conflits d'intérêts et la confidentialité.

#### 11. DIRIGEANTS

#### 11.01 **Nomination**.

- (a) Après l'élection des Administrateurs à l'assemblée annuelle, la personne qui occupe le poste de Président du Conseil sortant au début de l'assemblée annuelle doit quitter ce poste, la personne qui occupe le poste de Président du Conseil au début de l'assemblée annuelle doit automatiquement occuper les fonctions de Président du Conseil sortant, et la personne qui occupe le poste de Vice-Président au début de l'assemblée annuelle doit automatiquement occuper les fonctions de Président du Conseil. Les personnes qui occupent les postes de Président et de Vice-Président du Conseil doivent être des Administrateurs.
- (b) Dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée annuelle des Membres et aussi souvent que nécessaire, le Conseil élit parmi ses Membres un Vice-Président du Conseil, un Secrétaire et un Trésorier, selon les besoins du moment.
- (c) Le Conseil peut nommer un PDG selon les besoins du moment.

- (d) Nul ne peut occuper en même temps plus d'un poste de Dirigeant.
- (e) S'il le juge nécessaire, le Conseil peut de temps à autre nommer d'autres dirigeants et mandataires ; ceux-ci ont les pouvoirs et exercent les fonctions que peut prescrire le Conseil et qui sont permises par la Loi.
- 11.02 Durée du mandat. Les Dirigeants (autres que le PDG) doivent rester en poste pendant un mandat débutant à compter de leur date d'élection ou de nomination jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Membres. Le Conseil peut déterminer selon son bon jugement la durée du mandat du PDG. Une même personne peut exercer plus d'un (1) mandat de Secrétaire ou de Trésorier. Les mandats de Vice-Président du Conseil et de Président du Conseil sortant ne sont pas renouvelables.
- 11.03 **Poste vacant**. Les Dirigeants (autres que le PDG) doivent rester en poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :
  - (a) la démission du Dirigeant, laquelle entre en vigueur à la date où la démission écrite parvient à la Société ou à la date indiquée dans la lettre de démission;
  - (b) la nomination d'un successeur;
  - (c) dans le cas du Président du Conseil ou du Vice-Président du Conseil, la perte de son poste d'Administrateur pour une raison quelconque, entre autres sa destitution comme Administrateur aux termes de l'article 10.11 ou 10.12;
  - (d) la destitution du Dirigeant par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil.
- 11.04 **Nomination aux postes vacants**. Si le poste d'un des Dirigeants de l'Association devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut, par résolution, nommer un remplaçant, pourvu que cette personne remplisse les critères de qualification pour le poste de Dirigeant concerné conformément à l'article 11.01.
- 11.05 **Délégation des fonctions des Dirigeants**. En cas d'absence ou d'empêchement d'un Dirigeant de l'Association, ou pour toute autre raison, le Conseil peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de ce Dirigeant à tout autre Dirigeant ou à tout Administrateur à titre temporaire.
- 11.06 **Pouvoirs et fonctions**. Les fonctions des Dirigeants sont les suivantes :
  - (a) *Président du Conseil*. Les pouvoirs et fonctions du Président du Conseil sont les suivants :
    - (i) présider toutes les réunions du Conseil et assemblées des membres où il est présent;
    - (ii) constituer au besoin des comités spéciaux et en déterminer la composition ;
    - (iii) être membre *d'office* de tous les comités.

- (b) Vice-Président du Conseil. En l'absence du Président du Conseil ou, si celui-ci ne peut ou ne veut pas exercer ses fonctions, le Vice-Président du Conseil exerce tous les pouvoirs conférés au Président du Conseil à l'alinéa (a) ci-dessus.
- (c) Président-directeur général. Le Président-directeur général (PDG) est le chef de la direction de la Société. Le PDG est chargé des bureaux et activités de la Société sous la direction du Conseil et du Comité exécutif. La rémunération du PDG est fixée périodiquement par le Comité exécutif.
- (d) *Secrétaire*. Le Secrétaire exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil de temps à autre.
- (e) *Trésorier*. Le Trésorier assume les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil de temps à autre.
- 11.07 **Rémunération des Dirigeants**. Les Dirigeants (autres que le PDG, le Secrétaire et le Trésorier [si ces derniers sont des employés]) ne sont pas rémunérés; ils ne doivent pas tirer directement ou indirectement bénéfice de leur poste; cependant, les Dirigeants peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exécution de leurs fonctions.

#### 12. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.01 **Lieu des réunions**. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre de chaque année civile au lieu et au moment que détermine le Président du Conseil, le Vice-Président du Conseil ou toute autre personne autorisée à convoquer une réunion du Conseil.
- Avis. Le Président du Conseil, le Vice-Président du Conseil ou deux (2) Administrateurs de concert peuvent en tout temps convoquer une réunion du Conseil, et le Secrétaire, sur ordre ou autorisation d'un de ces Dirigeants ou de deux Administrateurs, convoque la réunion. Un avis de convocation de quarante-huit (48) heures doit être signifié à chaque Administrateur, mais celui-ci peut de toute manière et en tout temps renoncer à l'avis de convocation, et la présence d'un Administrateur à une réunion du Conseil constitue une renonciation à l'avis, sauf si celui-ci assiste à la réunion expressément pour s'y opposer pour le motif que la réunion n'a pas été convoquée légalement; en outre, il peut y avoir réunion du Conseil d'administrateurs sont présents (sauf si un Administrateur assiste à la réunion expressément pour s'y opposer pour le motif que la réunion n'a pas été convoquée légalement) ou si tous les Administrateurs absents renoncent à l'avis avant ou après la date de la réunion.

Si la première réunion du Conseil après l'élection des Administrateurs par les Membres se tient aussitôt après cette élection, pour cette réunion, ou pour une réunion du Conseil où un Administrateur est nommé à un poste vacant au Conseil, il n'est pas nécessaire de donner avis aux Administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit légalement constituée, pourvu qu'il y ait quorum.

12.03 **Omission de l'avis**. L'omission accidentelle de donner avis à qui que ce soit d'une réunion du Conseil, ou la non-réception d'un avis, ou le fait que l'avis parvienne au destinataire après le

- délai prévu à l'article 12.02 n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à cette réunion.
- 12.04 **Ajournement**. Toute réunion du Conseil peut être ajournée le cas échéant par le Président d'assemblée, avec le consentement de l'assemblée, à un moment et en un lieu déterminés. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la réunion ajournée si le moment et le lieu ont été annoncés à la première réunion. Une réunion ajournée est légalement constituée si elle se tient conformément aux modalités de l'ajournement et s'il y a quorum. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit constitué par les mêmes Administrateurs qu'à la première réunion. S'il n'y a pas quorum à la réunion ajournée, la première réunion est réputée s'être terminée aussitôt après l'ajournement. La réunion ajournée peut être saisie des mêmes questions que la réunion originale, conformément à l'avis de convocation de celle-ci.
- 12.05 **Réunions régulières**. Le Conseil peut fixer les dates des réunions régulières qui se tiendront au lieu et à l'heure fixés par le Conseil, et une copie de la résolution fixant le lieu et le moment des réunions régulières du Conseil doit être communiquée à chaque Administrateur aussitôt adoptée, mais aucun autre avis de ces réunions régulières n'est requis.
- 12.06 **Quorum**. La majorité des Administrateurs présents au début et tout au long de la réunion constitue un quorum et, nonobstant toute vacance parmi les Administrateurs, un quorum d'Administrateurs peut exercer tous les pouvoirs du Conseil. Aux fins de la détermination du quorum, un Administrateur peut être présent en personne, ou s'il y est autorisé conformément à l'article 12.08, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.
- 12.07 **Vote**. Chaque Administrateur dispose d'une (1) voix. Le Président d'assemblée ne vote qu'en cas d'égalité. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les questions dont le Conseil est saisi se décident à la majorité simple.
- 12.08 **Réunions par téléphone/Participation électronique**. Si tous les Administrateurs y consentent généralement ou pour une réunion précise, un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un de ses comités par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication électronique auxquels tous les Administrateurs ont également accès et qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer, et tout Administrateur participant à la réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Au début de telles réunions, le Secrétaire d'assemblée notera les noms des participants en personne et par voie électronique, et le Président d'assemblée déterminera si l'on a atteint le quorum. Le Président d'assemblée d'une telle réunion doit déterminer le mode de scrutin, pourvu que tout Administrateur présent ait la possibilité de réclamer un vote par appel nominal. Les Administrateurs prendront les précautions nécessaires pour protéger ces communications contre l'interception ou la surveillance non autorisées.

#### 13. COMITÉ EXÉCUTIF

13.01 **Comité exécutif**. Le Comité exécutif se compose du Président du Conseil, du Vice-Président du Conseil, du plus récent Président du Conseil sortant, du Secrétaire, du Trésorier et du PDG. Le Comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil et est soumis à la surveillance de celui-ci. Le Président du Conseil est aussi Président du Comité exécutif. Les

- Membres du Comité exécutif ne sont pas rémunérés par l'Association, mais ils ont le droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 13.02 **Destitution du Comité exécutif**. Tout Membre du Comité exécutif peut être destitué de son poste par le Conseil, à la majorité des deux tiers (2/3).
- 13.03 **Réunions du Comité exécutif**. Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois l'an, les dates et les lieux devant être déterminés par le Président du Conseil ou par le Vice-Président.
- 13.04 **Quorum**. Il faut quatre (4) Membres du Comité exécutif pour constituer le quorum.

#### 14. AUTRES COMITÉS

- 14.01 **Comités**. Le Conseil peut de temps à autre former un comité ou autre organe consultatif, comme il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le Conseil jugera bon de lui attribuer. Tout membre d'un comité peut être destitué de son poste par le Conseil.
- 14.02 **Mandats des comités**. Les mandats des comités permanents sont déterminés par résolution du Conseil.

#### 15. POLITIQUES ET PROCÉDURES

15.01 Le Conseil peut adopter des politiques, procédures et règles qui n'entrent pas en contradiction avec le présent Règlement (y compris des règles de procédures se rapportant au processus décrit à l'article 16 et se rapportant au Code de conduite) pour assurer la gestion et le fonctionnement de la Société.

#### 16. CODE DE CONDUITE DES MEMBRES

- 16.01 Conformément à son obligation en vertu du présent Règlement, le Conseil institue un Code de conduite. Ce Code de conduite établit des normes de comportement appropriées pour les Membres et des conséquences du non-respect du Code de conduite, qui incluront celles énumérées à l'article 6.01.
- 16.02 Le Conseil examine les plaintes pour violation du Code de conduite.

#### 17. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

- 17.01 **Norme de diligence**. Chaque Administrateur et Dirigeant de la Société, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi en recherchant l'intérêt de la Société et fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur et Dirigeant de la Société doit se conformer à la Loi, aux Statuts, au Règlement général et à tout Code des Administrateurs.
- 17.02 Limite de responsabilité des Administrateurs, Dirigeants et Membres des comités. Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, aucun Administrateur, Dirigeant, ou autre partie impliquée dans le processus déontologique de la Société (« autre partie » ou « autres

parties») n'est responsable pour les actes, négligences ou manquements d'un autre Administrateur, Dirigeant, employé ou autre partie ni pour les pertes, dommages ou dépenses subis par la Société en raison de l'insuffisance ou du vice du titre d'une propriété acquise par la Société ou en son nom, ni pour l'insuffisance ou le vice de toute valeur mobilière dans laquelle des fonds ou des biens de la Société sont placés ou investis, ni pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, y compris les personnes auprès de qui l'argent, les titres ou les effets sont déposés ni pour toute perte, conversion, détournement ou dommage résultant de transactions relatives à l'argent, aux valeurs mobilières ou autres actifs de la Société ni pour tout autre perte, dommage ou malheur survenant dans l'exécution des fonctions du Dirigeant ou de l'Administrateur ou en relation avec celles-ci sauf s'il y a négligence coupable ou manquement de sa part à se conformer à la Loi. Les Administrateurs, Dirigeants et autres parties ne devront être liés par aucun devoir ou responsabilité dans un contrat, un acte ou une transaction conclus ou non au nom ou pour le compte de la Société, à moins d'en avoir reçu l'autorisation du Conseil. Si un Administrateur ou Dirigeant de la Société est employé par la Société ou fournit des services à la Société autrement qu'à titre d'Administrateur ou de Dirigeant ou détient un intérêt dans une personne employée par la Société ou fournissant des services à celle-ci, sa qualité d'Administrateur ou de Dirigeant de la Société n'empêche pas cet Administrateur, ce Dirigeant ou cette personne, selon le cas, de recevoir la juste rémunération de ses services. Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs et les Dirigeants doivent se conformer en tout temps aux dispositions de la Loi s'appliquant aux conflits d'intérêts.

- 17.03 Indemnisation des Administrateurs et autres personnes. Sauf exigence contraire de la Loi, tout Administrateur, Dirigeant, autre partie ou toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager une responsabilité pour le compte de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et Administrateurs, et leur succession et leurs effets, respectivement, sont, de temps à autre et en tout temps, indemnisés et épargnés des fonds de la Société contre :
  - (a) tous les coûts, frais et dépens de toute nature que cet Administrateur, Dirigeant, autre partie ou autre personne encourt relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, entamée ou poursuivie contre cet Administrateur, ce Dirigeant, cette autre partie ou cette autre personne à l'égard de tout acte, action, affaire ou chose de toute nature accomplie ou permise par eux dans ou relativement à l'exercice de leurs fonctions ou à l'égard de toute responsabilité de cette sorte, sauf les coûts, frais et dépens occasionnés par leur propre négligence coupable ou manquement;
  - (b) tous les autres coûts, frais et dépens de toute nature que cet Administrateur, ce Dirigeant, cette autre partie ou cette autre personne encourt relativement aux affaires de la Société, à l'exception des coûts, frais ou dépens occasionnés par leur propre négligence coupable ou manquement.

La Société indemnise aussi toute autre personne dans toute autre circonstance lorsque la Loi ou une règle de droit le permet ou l'exige. Rien aux présentes ne restreint le droit d'aucune personne de réclamer les indemnités auxquelles elle a droit autrement qu'en vertu du présent Règlement dans toute la mesure permise par la Loi et les règles de droit.

- 17.04 **Assurance**. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par la Société en vertu du présent Règlement contre toute responsabilité encourue par la personne dans l'exercice de ses fonctions d'Administrateur ou de Dirigeant de la Société; ou dans la capacité de la personne comme Administrateur ou Dirigeant, ou en une qualité similaire, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la Société.
- 17.05 **Avances**. En ce qui concerne la défense par un Administrateur ou un Dirigeant ou une personne contre toute réclamation, action, poursuite ou procédure, civile ou pénale, pour laquelle la Société est tenue d'indemniser un Administrateur ou Dirigeant conformément aux termes de la Loi, le Conseil peut autoriser la Société à avancer à l'Administrateur, au Dirigeant ou à une autre personne les fonds qui peuvent être raisonnablement nécessaires à la défense contre ces réclamations, poursuites ou procédures sur avis écrit de l'Administrateur ou du Dirigeant à la Société divulguant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant une telle avance. L'Administrateur ou Dirigeant doit rembourser l'avance s'il ne remplit pas les conditions de l'article 151 (3) de la Loi.

#### 18. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

18.01 Sous réserve des Statuts, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de la Société. Tout règlement, modification ou abrogation doit être effectif à compter de la date de la résolution du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée des Membres où il peut être ratifié, rejeté ou modifié par les Membres par voie de résolution ordinaire. Si le Règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé avec ou sans modification par les Membres, il demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le Règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux Membres lors de la prochaine assemblée des Membres ou s'il est rejeté par les Membres lors de l'assemblée. Cet article ne vise pas une modification au règlement qui exige une résolution spéciale parce que ces modifications au Règlement n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées par les Membres.

#### 19. LIVRES ET REGISTRES

19.01 Les Administrateurs s'assurent que les livres et registres de la Société, requis par ses règlements, par une loi ou par le droit, sont tenus régulièrement et correctement.

#### 20. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

#### 20.01 Règlement et entrée en vigueur.

Tous les Règlements antérieurs de la Société sont abrogés dès l'adoption du présent Règlement. Cette révocation n'affecte en rien l'applicabilité antérieure de tout Règlement ni la validité de tous actes posés, ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encourus en vertu dudit règlement, pas plus que cette révocation n'affecte la validité de tout contrat ou entente conclus en vertu de ce même règlement, ou la validité de tous statuts ou documents constitutifs antérieurs de la Société avant son abrogation. Tous les Administrateurs, Dirigeants et personnes agissant en vertu de tout règlement ainsi révoqué continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des clauses du présent Règlement, et toutes les résolutions des Membres du Conseil d'administration qui ont un effet continu, adoptées en vertu du Règlement révoqué resteront bonnes et valides à condition de ne pas entrer à l'encontre du présent Règlement et jusqu'à ce qu'elles soient amendées ou révoquées.

Règlement général d'exploitation adopté le 27 octobre 2018.

### ANNEXE « A » GROUPES D'ENTREPRISES

- 1.01 **Groupes d'entreprises membres**. Dans le but de limiter la représentation des entreprises au Conseil d'administration par les Membres qui sont des entreprises, la Société regroupera les entreprises selon l'une ou l'autre des formules suivantes selon le cas :
  - (a) <u>Groupe d'entreprises assujetties</u>. On estimera qu'un ensemble d'entreprises Membres sont assujetties à la même Société lorsque :
    - (i) Cinquante pour cent (50 %) ou plus des actions ordinaires ou du capitalactions d'une entreprise qui est Membre, sont la propriété à tout moment d'une autre entreprise qui est un Membre; ou
    - (ii) les titres avec droit de vote d'une entreprise sont détenus par ou au profit d'une autre entreprise et les votes portés par ces titres sont suffisants, s'ils sont exercés par l'entreprise qui les détient, pour élire la majorité des Membres du conseil d'administration d'une entreprise qui est Membre; ou
    - (iii) dans la mesure où une entreprise n'est pas constituée en Société, l'entreprise est contrôlée par une autre entreprise ;

en pareil cas, toutes lesdites entreprises membres qui sont ainsi assujetties à une entreprise Membre de même que celle-ci seront considérées par la Société comme un seul groupe d'entreprises membres ;

- (b) Groupes de franchisés ou d'affiliés. On considérera comme un groupe de franchisés ou d'affiliés les entreprises membres qui ont conclu un accord de franchise ou d'affiliation avec une même entreprise membre à titre de franchiseur ou d'agrégateur, dans le but principal de régir la relation entre deux ou plusieurs entreprises membres quant à la manière dont elles mènent leurs affaires, comme franchisées ou comme affiliées, en quel cas toutes les entreprises Membres qui sont des franchisées ou des affiliées d'une même entreprise membre ainsi que cette dernière seront considérées par la Société comme un seul groupe d'entreprises membres; ou
- (c) <u>Bannières communes</u>. On considérera comme appartenant à une même bannière les entreprises membres qui, dans l'exercice de leurs activités, utilisent du matériel de marque (entre autres le nom, l'enseigne, le symbole, le logo, la marque ou des documents touchés par le droit d'auteur) qui appartiennent à une autre entreprise membre, en quel cas toutes les entreprises utilisant le même matériel de marque de même que l'entreprise membre qui est propriétaire dudit matériel seront traités par la Société comme un seul groupe d'entreprises membres.



### mortgageproscan.ca